



DECISION DE LA SEANCE DE JUGEMENT
SECTION DISCIPLINAIRE
Affaire

La section disciplinaire de l'Université de Bourgogne, compétente à l'égard des usagers, composée de :

M. Luc IMHOFF, Professeur des universités, Président,
Mme Paloma BRAVO, Professeur des universités,
Mme Nathalie CARTIERRE, Maître de Conférences,
M. Amaury PONCE BARRA, Etudiant,
Mme Anaïs BERNEAU, Etudiante,
Mme Julia VAISSIE BISCAYE, Etudiante,
M. Pierre-Alexandre FALBAIRE, Secrétaire de séance,

s'est réunie le 11 octobre 2016 à 15h15 à la Maison de l'Université.

Vu le Code de l'éducation,

Vu la saisine de la section disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Bourgogne par Monsieur le Président de l'Université de Bourgogne en date du 19 juillet 2016 relative au dossier de _____, étudiant en licence 1 AES à l'UFR Droit, Sciences Economique et Politique,

Vu le rapport de la commission d'instruction daté du 1^{er} septembre 2016,

Vu les pièces du dossier transmis par Monsieur Vincent THOMAS, Directeur de l'UFR Droit, Sciences Economique et Politique le 13 juillet 2016,

_____ ne s'est pas présenté devant la formation de jugement mais a été entendu par la commission d'instruction :

- Considérant que _____ ne s'est pas présenté devant la formation de jugement et n'a fourni aucune explication, la formation de jugement estime l'absence injustifiée et que la procédure est réputée contradictoire ;
- Considérant que _____ a eu un comportement déplacé et a provoqué un incident lors de l'examen de deuxième session de démographie le 20 juin 2016. Au moment de la remise des copies, il a jeté sa copie pour passer devant tout le monde et devant le refus de l'enseignant de prendre sa copie dans ces conditions, il a lui-même pris la feuille d'émargement pour signer en face de son nom ;
- Considérant que _____ reconnaît les faits qui lui sont reprochés et déclare avoir fait le travail de l'enseignant alors qu'il n'était pas autorisé à le faire. Il explique que le jour de l'examen il n'avait pas d'impératif mais qu'il ne voulait pas attendre pour rien et ajoute qu'il a agi sous le coup de la colère ;
- Considérant que _____ déclare qu'il regrette son comportement et reconnaît que l'enseignant était dans son droit de refuser de prendre sa copie dans ses conditions ;
- Considérant que les faits sont établis par le rapport d'incident rédigé par l'enseignant en charge de la surveillance de l'examen ;
- Considérant que le rapport d'incident fait apparaître que _____ s'est manifestement rendu coupable d'insolence et d'indiscipline envers l'enseignant ;
- Considérant que _____ par son comportement a refusé de se soumettre aux consignes données par l'enseignant ;
- Considérant que le refus de se soumettre aux consignes données par un enseignant lors d'un examen constitue un trouble grave et caractérisé au bon déroulement des examens et en conséquence au bon fonctionnement de l'établissement ;
- Considérant la nature et la gravité des faits reprochés à _____, la formation de jugement décide que sa décision est immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Décide, par ces motifs, à l'unanimité :

En application de l'article R. 811-11 du code de l'éducation,

- De prononcer l'exclusion de [redacted] de l'Université de Bourgogne pour une durée d'un an avec sursis ;
- De rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;
- D'afficher cette décision dans l'UFR, sans l'identité de la personne sanctionnée et de toutes mentions pouvant permettre de l'identifier.

Voies et délais de recours :

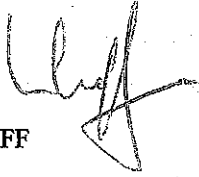
La présente décision peut être contestée devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, statuant en matière disciplinaire, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. L'appel est adressé au président de la section disciplinaire qui transmet l'ensemble du dossier au secrétariat du CNESER.

Fait à Dijon, le 11 octobre 2016.

N° étudiant :
Id National :
Né le :

Le Président de la section disciplinaire

Luc IMHOFF



Le secrétaire de séance,

Pierre-Alexandre FALBAIRE

